

De Flotte,
Joigneaux,
Laboulaye,
Bruys,
Esquiros,
Madier-Montjau,
Noël Parfait,
Emile Péan,
Pelletier,
Raspail,
Théodore Bac,
Bancel,
Belin (Drôme),
Besse,
Bourzat,
Brives,
Chavoix,

Dulac,
Dupont (de Bussac),
Gaston Dussoubs,
Guiter,
Lafon,
Lamarque,
Pierre Lefranc,
Jules Leroux,
Francisque Maigné,
Malardier,
Mathieu (de la Drôme),
Milotte,
Roselli-Mollet,
Charras,
Saint-Ferréol,
Sommier,
Testelin (Nord).

Art. 2. Dans le cas où, contrairement au présent décret, l'un des individus désignés en l'article 1^{er} rentrerait sur les territoires qui lui sont interdits, il pourra être déporté par mesure de sûreté générale.

Fait au palais des Tuileries, le conseil des ministres entendu, le 9 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE MORNY.

CONSTITUTION du 14 janvier 1852, faite en vertu des pouvoirs délégués par le Peuple français à LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, par le vote des 20 et 21 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

AU PEUPLE FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

Lorsque, dans ma proclamation du 2 décembre, je vous exprimai loyalement quelles étaient, à mon sens, les conditions vitales du pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché, au contraire, quels étaient dans le passé les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés, et quel bien en était résulté.

Dès lors, j'ai cru logique de préférer les préceptes du génie aux doctrines spécieuses d'hommes à idées abstraites. J'ai pris comme modèle